

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et de l'emploi

NOR :

## DECRET

relatif au montant forfaitaire de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre des dispositions  
de l'article L.6332-14 et L.6332-15.

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6325-1 et suivants et ses articles  
L. 6332-14 et L. 6332-15,

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en  
date du ...,

## DECRETE

### Article 1

L'article D. 6332-87 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats conclus avec les personnes mentionnés à l'article L.6325-1-1, en l'absence de  
forfaits horaires fixés dans les conditions prévues à l'article L. 6332-14, la prise en charge des  
actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation, par les organismes collecteurs  
paritaires agréés mentionnés au 1° de l'article R. 6331-2 et au 2° de l'article R. 6331-9, se fait  
sur la base de 15 euros par heure. »

### Article 2

Le dernier alinéa de l'article D. 6332-91 du même code est ainsi rédigé :

« Le plafond mensuel mentionné au 1° du présent article est majoré de cinquante pour cent  
lorsque la personne chargée de l'exercice du tutorat remplit une ou plusieurs des conditions  
suivantes :

1° Etre âgée de plus de 45 ans ;

2° Accompanyer un salarié mentionné à l'article L. 6325-1-1. »

### **Article 3**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

Laurent WAUQUIEZ

## **Rapport au Premier ministre**

Le présent décret est pris en application de la loi du 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle.

Cette loi étend à de nouveaux bénéficiaires (sortants de contrat aidé, bénéficiaires de minima sociaux) la possibilité de conclure un contrat de professionnalisation.

Elle prévoit des modalités de mise en œuvre spécifiques du contrat dès lors qu'il est conclu en faveur de ces publics et des jeunes sortis sans qualification du système éducatif.

En particulier, les branches doivent fixer des forfaits spécifiques de prise en charge des dépenses de formation et d'accompagnement ainsi qu'un plafond spécifique de prise en charge des dépenses de tutorat.

Cette prise en charge par les organismes paritaires collecteurs agréés, en application de l'article L. 6332-15 du Code du travail, est limitée à un plafond et à un montant définis par décret concernant les dépenses de formation ; de même, les dépenses relatives à l'exercice de la fonction tutorale pour les bénéficiaires de contrats ou périodes de professionnalisation peuvent être prises en charge dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale.

Le présent décret prévoit donc :

- que le forfait de prise en charge des dépenses de formation et d'accompagnement par les OPCA est porté à 15 euros par contrat contre 9,15 euros en règle générale ;
- que le plafond mensuel de prise en charge des dépenses de tutorat s'élevant en principe à 230 euros peut être majoré de 50% pour les tuteurs accompagnant ces publics.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.